

DECISION N°2016-656/ARCOP/ORAD

sur recours du bureau d'études ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-001/MAAH/SG/CAP-M/DG du 18/10/2016 pour la sélection de bureaux ou cabinets d'études pour le suivi-contrôle de travaux de réhabilitation d'une (01) salle de classe et de deux (02) dortoirs A et B et la réalisation d'études pour les travaux de réhabilitation de diverses infrastructures au profit du Centre Agricole Polyvalent de Matourkou (CAP-M).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 novembre 2016 dedu bureau d'études ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ali BANOU, Gestionnaire et Vincent Armand KOBIANE, Architecte, représentant l'entreprise ARDI;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Maliki KAGAMBEGA et F. Daniel HEMA, Directeur de l'administration et des finances et Personne responsable des marchés du CAP-M;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cheick CABORE et Eric YAO, Directeurs, représentant CARURE ET INTEGRALE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2016-001/MAAH/SG/CAP-M/DG du 18/10/2016 pour la sélection de bureaux ou cabinets d'études pour le suivi-contrôle de travaux de réhabilitation d'une (01) salle de classe et de deux (02) dortoirs A et B et la réalisation d'études pour les travaux de réhabilitation de diverses infrastructures au profit du Centre Agricole Polyvalent de Matourkou (CAP-M) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois (3) à cinq (5) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération. La transmission des résultats de l'évaluation à la structure en charge du contrôle a priori est comprise dans ce délai ;
- pour la structure en charge du contrôle a priori : trois (3) jours ouvrables à compter de la réception du dossier, y compris la publication dans la revue des marchés publics le cas échéant ;

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ;

-pour le cas spécifique de la sélection d'un partenaire public-privé en vue de la signature d'un contrat de partenariat public-privé, le délai accordé aux autorités publiques, de l'ouverture des plis à la délibération est de sept (7) jours calendaires. Pour les candidats et soumissionnaires, les structures de contrôle a priori et de régulation, les délais fixés aux alinéas précédents restent valables. Les modalités de mise en œuvre des délais de sélection d'un partenaire public-privé sont prises en Conseil des Ministres.

En cas de dépassement des délais ci-dessus, l'avis de la structure chargée du contrôle a priori est réputé conforme et le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés confirmés en cas de litige » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1922 du lundi 14 novembre 2016 et que le délai du recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au lundi 16 novembre 2016 ; que le bureau d'études ARDI a saisi l'ORAD par lettre en date du 16 novembre 2016 ; que son recours est conforme aux dispositions de l'article 6 sus cité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Agricole Polyvalent de Matourkou (CAP-M).a lancé un avis de demande de proposition n°2016-001/MAAH/SG/CAP-M/DG du 18/10/2016 pour la sélection de bureaux ou cabinets d'études pour le suivi-contrôle de travaux de réhabilitation d'une (01) salle de classe et de deux (02) dortoirs A et B et la réalisation d'études pour les travaux de réhabilitation de diverses infrastructures ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué la note de de soixante-dix-sept (77) points au lot 1 et soixante-dix (70) points au lot 2 et classé 3^{ème}le requérant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que les notes techniques de soixante-dix-sept (77) et soixante-dix (70) points qui lui ont été attribuées respectivement pour le lot 1 et le lot 2 ne reflètent en rien la qualité des informations qu'il a fourni pour chaque critère d'évaluation ; en plus, il souligne

que l'ouverture des plis contenant les offres financières, en l'absence des soumissionnaires, compromet sérieusement la transparence requise pour une telle procédure et poursuit en précisant qu'une telle situation peut bien laisser penser que de probables manipulations ont été faites sur les offres à dessein, dans la mesure où, l'autorité contractante ne peut pas, en ce jour, leur apporter la preuve que les offres financières ont été ouvertes après l'analyse des offres techniques ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant, le bureau d'études ARDI, conteste ses notes au lots 1 et 2 ; qu'il estime que ces notes ne correspondent pas à la situation réelle de ses propositions ; que par ailleurs, il remet en cause la conduite de la procédure par la CAM ;

considérant que dans le souci d'apprécier le bien fondé des prétentions du requérant, ainsi que l'évaluation faite par la CAM, l'ORAD a entendu les parties et procédé à la vérification des critères définis dans le dossier de demande de propositions ; qu'il note que les points litigieux portent sur la notation du chef d'équipe, du technicien supérieur ainsi que des moyens matériels ; qu'au niveau du sous-critère « références similaires » dudit personnel, le requérant a obtenu 03 points sur 12 pour le chef d'équipe et 00 points sur 09 pour le technicien supérieur ; que la CAM a expliqué n'avoir pas trouvé d'expérience similaire du personnel à travers les CV qui ont été fournis ; que les expériences sont celles du bureau d'études qui ne sauraient être confondues à celles du personnel ; que cependant, sur ce point, l'ORAD constate que le CV du personnel sus cité renseigne sur les références similaires requises ; qu'il convient de renvoyer la CAM reprendre l'évaluation de la proposition du requérant sur le sous-critère des références similaires du chef d'équipe et du technicien supérieur ;

considérant par ailleurs que le requérant a obtenu la note de 00 points sur 05 concernant le critère la qualité de la proposition ; que la CAM explique avoir pris en compte les moyens matériels pour l'évaluation de ce critère ; que le requérant ayant joint une liste notariée du matériel demandé en lieu et place des cartes grises et des reçus d'achat, c'est ce qui justifie qu'il ait obtenu 00 points sur 05 ; que sur ce point, l'ORAD note que la CAM a fait une mauvaise application du critère aux propositions des candidats ; que le critère « qualité de la proposition » ne saurait renvoyer aux moyens matériels ; qu'il a plutôt trait à la présentation des propositions, à leur facilité d'exploitation, etc. ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM reprendre l'évaluation des propositions des candidats en ce qui concerne ce critère ;

considérant que le non-respect de la procédure procède d'une méprise de la réglementation en la matière par la CAM ; que celle-ci explique que c'est sa première expérience dans la passation d'une procédure de demande de propositions ; que les montants des propositions financières ayant fait l'objet d'une

publication, il convient de reprendre l'évaluation des propositions techniques en vue de l'application de la méthode de sélection retenue ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ARDI est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du bureau d'études ARDI est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de proposition n°2016-001/MAAH/SG/CAP-M/DG du 18/10/2016 pour la sélection de bureaux ou cabinets d'études pour le suivi-contrôle de travaux de réhabilitation d'une (01) salle de classe et de deux (02) dortoirs A et B et la réalisation d'études pour les travaux de réhabilitation de diverses infrastructures au profit du Centre Agricole Polyvalent de Matourkou (CAP-M) ;

-qu'il sied de renvoyer la CAM reprendre l'analyse des propositions techniques conformément à la présente délibération ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National